

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.958 du 19 octobre 2001

A.100.845/XIII-2060

En cause : **HUWE** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Françoise DE CROO-DESGUIN, avocat,
Lepelstraat 57
9660 Brakel,

contre :

1. **la Ville de Lessines,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2001 par Willy HUWE qui demande l'annulation du permis de bâtir n° 171/1217/2000/JD délivré le 27 décembre 2000 à Luc DHAEMER en vue de la construction d'un abri pour animaux (chevaux) à l'arrière de son habitation;

Vu l'arrêt n° 93.892 du 13 mars 2001 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu la lettre valant mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 16 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 mai 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.